

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FORMULÉES LORS DE LA RATIFICATION, DE L'APPROBATION OU DE L'ADHÉSION

ARGENTINE

[TEXTE ESPAGNOL — SPANISH TEXT]

« a) El Gobierno argentino deja expresa constancia de que el artículo 23 de la Constitución de la Unión Postal Universal no se refiere ni comprende a las Islas Malvinas, Islas Georgias del Sur, Islas Sandwich del Sur y Antártida Argentina por cuanto forman parte del territorio argentino y están comprendidas en su dominio y soberanía.

« b) La República Argentina reserva especialmente sus legítimos títulos y derechos sobre esos territorios, señalando que la disposición mantenida en el artículo 20 numeral 1 Convenio Postal Universal sobre circulación de sellos valaderos en el país de origen, no será considerada como obligatoria por la República cuando en los mismos se desfigure la realidad geográfica y jurídica argentina. »

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) Le Gouvernement argentin déclare formellement que l'article 23 de la Constitution de l'Union postale universelle ne se réfère ni ne s'applique aux îles Malouines, aux îles de la Georgie du Sud, aux îles Sandwich du Sud et à l'Antarctique argentin, lesquels font partie du Territoire argentin et relèvent de sa juridiction et de sa souveraineté.

b) La République argentine réserve spécialement ses titres et droits légitimes concernant ces territoires et signale que la disposition du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention postale universelle relative à la circulation de timbres-poste valables dans le pays d'origine ne sera pas considérée comme liant la République lorsque ces timbres déformeront la réalité géographique et juridique argentine.

HONGRIE

« . . . Le Conseil de Présidence de la République Populaire Hongroise confirme les déclarations faites par la délégation hongroise lors de la signature des documents convenus au Congrès de 1964 de l'Union postale universelle (Congrès-Doc. 155) Add 1; Congrès-Doc. 158, Congrès-Doc. 155) Add). »

IRAK

« [La ratification de l'Irak] ne signifie en aucune manière la reconnaissance par le Gouvernement de la République d'Irak de ce qui est appelé l'« Etat d'Israël » et [. . .] la République d'Irak n'est pas forcée d'entrer en relations quelconques, indiquées dans ces actes et documents [du XV^e Congrès postal universel], avec le soi-disant « Etat d'Israël. »

POLOGNE

« L'Ambassade de Pologne, conformément aux instructions de son Gouvernement, désire déclarer qu'il est inadmissible d'employer, dans une liste officielle,

la définition « Allemagne » se rapportant à la République Fédérale d'Allemagne qui ne possède aucun droit de représenter toute l'Allemagne, la définition « Vietnam » se rapportant aux autorités du Vietnam-Sud, ou encore la définition « Chine » se rapportant au groupe Tchang-kai-chek. L'Ambassade de Pologne désire rappeler que, dans les déclarations déposées lors des signatures de documents du Congrès/155/Add 1 — doc. Congrès 155/Add/, le représentant de la République Populaire de Pologne avec les représentants de plusieurs autres pays, a attiré l'attention sur l'illégalité de la revendication du représentant de la République Fédérale d'Allemagne au nom de toute l'Allemagne, du représentant du Vietnam-Sud au nom de tout le Vietnam et des représentants du groupe Tchang-kai-chek au nom de la Chine. »

TCHÉCOSLOVAQUIE

« A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification, on confirme la déclaration faite par le représentant de la République Socialiste tchécoslovaque pendant la signature des documents Congrès-Doc. 155/Add 1, Doc. 158, Doc. 155/Add/. »

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION,
APPROVAL OR ACCESSION*ARGENTINA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

(See p. 58 of this volume.)

[TRANSLATION — TRADUCTION]

(a) The Argentine Government wishes expressly to declare that article 23 of the Constitution of the Universal Postal Union does not refer to or include the Islas Malvinas, the Islas Georgias del Sur, the Islas Sandwich del Sur or the Argentine Antarctic, inasmuch as they form part of Argentine territory and fall under its dominion and sovereignty.

(b) The Argentine Republic especially reserves its legitimate title to and rights over these territories, pointing out that the provisions of article 20, paragraph 1, of the Universal Postal Convention concerning the circulation of postage stamps valid in the country of origin will not be regarded as binding on the Republic when the said stamps misrepresent the realities of Argentine geography and law.

CZECHOSLOVAKIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

On the occasion of the deposit of the instrument of ratification, the declaration made by the representative of the Czechoslovak Socialist Republic during the signature of documents Congrès-Doc. 155/Add.1, Doc. 158, Doc. 155/Add is hereby confirmed.

HUNGARY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

... The Presidential Council of the Hungarian People's Republic confirms the declarations made by the Hungarian delegation at the time of the signature of the documents agreed upon at the 1964 Congress of the Universal Postal Union (Congrès-Doc. 155/Add.1, Congrès-Doc. 158, Congrès-Doc. 155/Add).

IRAQ

[TRANSLATION — TRADUCTION]

[Ratification by Iraq] does not in any way mean recognition by the Government of the Republic of Irak of what is called the "State of Israel" and the Republic of Iraq is not compelled to enter into any relations whatsoever, indicated in the said acts and documents [of the XVth Universal Postal Congress] with the so-called "State of Israel".